

## Consultations sur le régime de rentes du Québec

### *Vers un régime de rentes « renforcé »... au dépend de la solidarité?*

#### **Résumé du mémoire**

Le régime de rentes du Québec est un programme de sécurité sociale essentiel pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs du Québec ainsi que pour leur famille. Ce régime revêt une importance d'autant plus grande pour les travailleuses et travailleurs que nous représentons que bon nombre d'entre-eux n'ont pas accès à un régime complémentaire de retraite ou à un régime complémentaire de protection contre l'invalidité et qu'ils n'ont, pour la plupart, pas la chance d'être syndiqués et d'être ainsi en mesure d'établir un véritable rapport de force face à leur employeur.

Certaines mesures proposées dans le document de consultation nous inquiètent au plus haut point. En effet, plusieurs d'entre-elles risquent d'avoir des impacts négatifs fort importants pour bon nombre de travailleuses et travailleurs, notamment celles et ceux qui auront la malchance de vivre des périodes plus ou moins longues d'arrêt de travail dues à des mises à pied, à des congés de maladie ou à des lésions professionnelles. Pourtant, plusieurs de ces propositions de changement au régime avaient été rejetées par l'ensemble des organisations ouvrières ayant intervenu lors de la consultation qui a été tenue en 2004.

Voici donc un résumé notre position sur quelques aspects de ce document de consultation.

#### ***Le renforcement du régime de rentes du Québec***

Nous pensons qu'il est souhaitable que le régime de rentes du Québec soit renforcé et équitable. Mais si l'on veut véritablement parler de renforcement et d'équité, c'est surtout sur la question de la couverture offerte par le régime qu'il faudrait intervenir.

En toute équité et en toute solidarité, nous sommes d'avis que la couverture offerte par le régime de rentes devrait être élargie afin d'assurer à l'ensemble des travailleuses et des travailleurs une plus grande protection.

#### ***L'affaiblissement du volet « assurance sociale » du régime***

Ce qui nous a particulièrement frappés lorsque nous avons pris connaissance du nouveau document de consultation, c'est l'affaiblissement du volet « assurance » du régime au profit du volet « retraite ».

Nous ne pouvons souscrire à l'idée en trame de fond du document de consultation à l'effet que « l'équité » doit nécessairement se faire au dépend de la solidarité. Un régime d'assurance sociale, qui donne droit à toutes et à tous à une protection contre certains aléas de la vie, est tout à fait équitable.

Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire maintenir l'équilibre actuel entre le volet « assurance » et le volet « retraite » afin d'éviter que le régime de rentes du Québec se transforme, à moyen terme, pour ne devenir qu'un fonds de pension.

### ***Le niveau de remplacement du revenu***

Bien qu'on suggère, dans le document de consultation, des changements concernant le calcul de la rente de retraite, il n'y est pas proposé de modifier le taux de remplacement du revenu actuellement offert par le régime de rentes. On maintiendrait donc l'objectif que la rente versée à la retraite remplace 25% des gains de la travailleuse ou du travailleur.

Nous comprenons mal qu'on ne propose pas des mesures visant une hausse générale de la rente de retraite puisque le taux de remplacement de 25% des gains mène tout droit vers la pauvreté ou l'appauvrissement. Le régime de rentes du Québec est un régime public et universel d'assurance sociale et nous pensons qu'il devrait avoir minimalement comme objectif de protéger les travailleuses et travailleurs contre la pauvreté.

Nous sommes d'avis que le régime de rentes du Québec devrait offrir un taux de remplacement du revenu plus élevé. Plutôt que d'être « contraints » à cotiser à des régimes privés d'épargne-retraite, pour ne pas devenir pauvre à coup sûr, nous préférons une hausse des cotisations à la RRQ qui permettrait une hausse du taux de remplacement du revenu.

Nous pensons que le gouvernement du Québec devrait aussi envisager sérieusement la possibilité que les employeurs contribuent au financement du régime dans une proportion plus grande qu'elle ne l'est présentement.

### ***L'élargissement de la couverture offerte par le RRQ***

Nous pensons que relever le maximum des gains admissibles ainsi que de permettre aux travailleuses et travailleurs de verser des cotisations volontaires au régime de rentes du Québec sont des pistes de réflexion intéressantes qui pourraient permettre de renforcer ledit régime. Toutefois, elles devraient être utilisées, non pas comme une alternative, mais plutôt en complément à une hausse générale du taux de remplacement du revenu offert par le régime de rentes.

### ***Le calcul des rentes***

Nous sommes en désaccord avec l'abandon de la formule de calcul basée sur les gains moyens accompagnée de la mesure de pondération pour les années de faibles gains. Nous sommes d'avis que la formule actuelle, basée sur les gains moyens assortie d'une mesure de pondération devrait être maintenue. Nous trouvons justifié de maintenir une mesure permettant de retrancher du calcul les années où les gains ont été les plus faibles afin de maintenir une assurance contre les imprévus du travail. Nous pensons que la règle actuelle du retranchement de 15% des années où les gains sont les plus faibles demeure une règle minimale appropriée.

Nous pensons que tant que les victimes de lésions professionnelles ne pourront cotiser au régime de rentes du Québec, les périodes d'arrêt de travail occasionnées par une lésion professionnelle devraient être soit retranchées du calcul de la rente de la RRQ, comme c'est le cas actuellement, soit compensées par une mesure de gains crédités.

Quant au calcul de la rente d'invalidité, l'impact des modifications proposées serait dévastateur particulièrement pour les personnes devenant invalides alors qu'elles sont encore jeunes et qu'elles ne sont pas sur le marché du travail depuis très longtemps. Nous pensons

que le mode de calcul actuel pour la rente d'invalidité, fondé sur les gains moyens, doit être maintenu, et ce peu importe que l'on modifie le calcul de la rente de retraite ou non.

### ***La définition de l'invalidité***

Nous sommes en désaccord pour laisser tomber le critère actuel d'invalidité pour les personnes âgées de 60 ans et plus, à savoir celui de ne plus être capable d'occuper son emploi habituel, pour lui substituer celui de l'incapacité d'occuper tout emploi véritablement rémunérateur.

Nous pensons que le changement proposé fait abstraction de la réalité du marché du travail et il nous semble plutôt viser la réduction de la couverture du régime afin d'en réduire les coûts. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de conserver les règles actuelles concernant la définition de l'invalidité.

Nous estimons toutefois que les règles, adoptées lors de la réforme en 1998, prévoyant qu'une personne déclarée invalide voit sa rente de retraite amputée de la même façon et dans la même proportion que si elle avait pris sa retraite avant 65 ans, doivent être abrogées. Nous rappelons ici que l'invalidité n'est pas un choix personnel.

### ***La contribution des victimes de lésions professionnelles au régime***

La loi actuelle ne permet pas aux victimes d'accidents et de maladies du travail de contribuer au régime de rentes du Québec. Les travailleuses et travailleurs accidentés sont donc gravement pénalisés puisque les périodes d'arrêt de travail sont généralement considérées comme des mois cotisables sans qu'aucune cotisation ne soit versée. Ceci entraîne évidemment une diminution du montant de la rente versée par la RRQ.

La situation actuelle est pénalisante pour les victimes d'accidents et de maladies du travail qui se trouvent dans une situation désavantageuse par rapport à celle des autres travailleuses et travailleurs. Les modifications proposées dans le document de consultation n'amélioreraient absolument pas les choses.

Nous estimons que la loi doit prévoir que les victimes d'accidents et de maladies du travail contribuent au régime de rentes du Québec. La CSST devrait verser, à même le fonds d'accidents, la contribution à la RRQ pour les travailleuses et travailleurs, qui est déjà calculée lors de la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu, et celle de l'employeur. La RRQ devrait considérer, à titre de gain admissible, le revenu brut retenu par la CSST lors du calcul de l'IRR.

### ***En conclusion...***

Nous pensons que les recommandations que nous formulons sont compatibles avec le renforcement des fondements du régime de rentes du Québec et nous espérons que le législateur en tiendra compte dans le cadre de toute réforme de ce régime. En effet, s'il devait les ignorer et aller de l'avant avec les mesures que nous avons critiquées dans le cadre du présent mémoire, nous craignons fort que renforcement souhaité rime plutôt avec appauvrissement et affaiblissement des protections.





Union des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s de Montréal

**Vers un régime de rentes « renforcé »... au dépend de la solidarité?**

Mémoire présenté à la  
Commission des affaires sociales

Consultations sur le régime de rentes du Québec

7 juillet 2009

## **Présentation**

L'Union des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s de Montréal (**uttam**) est une organisation qui regroupe principalement des travailleuses et travailleurs non-syndiqués qui ont été victimes d'accidents et de maladies du travail dans la région du Grand Montréal (Montréal, Montérégie, Laval, Laurentides et Lanaudière). Elle regroupe également des organisations ouvrières préoccupées par les questions de réparation des lésions professionnelles.

C'est une organisation sans but lucratif, fondée en 1975 par et pour les travailleuses et les travailleurs. C'est une organisation autonome qui n'est ni financée par la CSST, ni par le patronat.

Elle a comme principaux objectifs de regrouper les travailleuses et les travailleurs, de les informer et de défendre les droits des victimes d'accidents et de maladies du travail.

## Table des matières

<b><i>Introduction</i></b>	<b>4</b>
<b><i>1. Commentaires généraux sur le document de consultation</i></b>	<b>5</b>
A. Renforcer le régime de rentes du Québec	5
B. Un affaiblissement du volet « assurance sociale » du régime	6
C. Le niveau de remplacement du revenu	7
D. Un élargissement de la couverture offerte par le RRQ	10
<b><i>2. Le calcul des rentes</i></b>	<b>10</b>
A. La situation actuelle	10
B. Les pistes de solution proposées	11
C. Notre évaluation	11
<b><i>3. La définition de l'invalidité</i></b>	<b>13</b>
A. La situation actuelle	13
B. Les pistes de solution proposées	14
C. Notre évaluation	14
<b><i>4. Contribution des victimes de lésions professionnelles au régime</i></b>	<b>17</b>
A. La situation actuelle	17
B. Les pistes de solutions proposées	18
C. Notre évaluation	18
<b><i>Conclusion</i></b>	<b>22</b>
Annexe 1 – Taux de remplacement du revenu pour les pays de l'OCDE	23
Annexe 2 – Cotisations pour les pays de l'OCDE	24
Annexe 3 – Impacts pour les victimes de lésions professionnelles	25

## Introduction

Le régime de rentes du Québec est un programme de sécurité sociale essentiel pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs du Québec ainsi que pour leur famille. Ce régime revêt une importance d'autant plus grande pour les travailleuses et travailleurs que nous représentons que bon nombre d'entre-eux n'ont pas accès à un régime complémentaire de retraite ni à un régime complémentaire de protection contre l'invalidité.

Si nous avons décidé d'intervenir dans le cadre de la présente consultation, c'est avant tout parce que certaines mesures proposées dans le document de consultation nous inquiètent au plus haut point. En effet, plusieurs d'entre-elles risquent d'avoir des impacts négatifs fort importants pour bon nombre de travailleuses et travailleurs, notamment celles et ceux qui auront la malchance de vivre des périodes plus ou moins longues d'arrêt de travail dues à des mises à pied, à des congés de maladie ou à des lésions professionnelles.

Nous sommes d'autant plus inquiets que plusieurs de ces propositions de changement au régime ont été rejetées par l'ensemble des organisations ouvrières ayant intervenu lors de la consultation qui a été tenue en 2004. Le fait que le gouvernement ramène ces « propositions » nous laisse penser qu'il veut aller de l'avant et ce, à l'encontre des objections formulées par le mouvement ouvrier.

Nous tenons à souligner que nous n'entendons pas intervenir sur l'ensemble des questions auxquelles on nous convie à réfléchir collectivement. Notre analyse a principalement porté sur les aspects touchant directement les travailleuses et les travailleurs, et particulièrement celles et ceux qui sont victimes d'accidents et de maladies du travail.

Dans le cadre du présent mémoire, nous ferons d'abord quelques commentaires généraux sur le document de consultation et sur certaines pistes de réflexion. Nous nous attarderons ensuite aux questions relatives au calcul des rentes de retraite et d'invalidité ainsi qu'à la définition de l'invalidité. Finalement, nous aborderons le traitement réservé, par le régime de rentes, aux victimes d'accidents et de maladies du travail.

## 1. Commentaires généraux sur le document de consultation

### A. Renforcer le régime de rentes du Québec

Le titre du document de consultation laisse entendre que le gouvernement du Québec désire un renforcement de notre régime de rentes. Bien que certaines pistes de réflexion suggérées puissent permettre un tel renforcement, nous trouvons que la volonté exprimée de renforcer le régime se traduit par des pistes beaucoup trop timides.

En fait, nous avons l'impression que le principal but visé est le renforcement de la stabilité financière du régime. Bien que nous soyons en accord avec l'objectif de stabilisation financière du régime, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit accompagné d'un affaiblissement des protections offertes.

Comme nous l'avons déjà dit, le régime de rentes du Québec revêt une grande importance pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, particulièrement pour celles et ceux n'ayant pas accès à des régimes complémentaires de retraite ou de protection contre l'invalidité, mais aussi pour les travailleuses et les travailleurs qui n'ont pas la chance d'être syndiqués et d'être ainsi en mesure d'établir un véritable rapport de force face à leur employeur.

Nous pensons qu'il est souhaitable que le régime de rentes du Québec soit renforcé et équitable. Mais si l'on veut véritablement parler de renforcement et d'équité, c'est surtout sur la question de la couverture offerte par le régime qu'il faudrait intervenir. Aujourd'hui, en 2009, il y a encore près de 60% des travailleuses et des travailleurs qui n'ont pas accès à un régime complémentaire de retraite parce qu'ils n'ont pas le rapport de force suffisant pour obliger leur employeur à participer à un tel régime. On le sait, sans un régime complémentaire de retraite, le niveau de remplacement du revenu offert par le régime de rentes mène tout droit vers un appauvrissement marqué à l'âge de la retraite. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la protection contre l'invalidité.

Nous pensons qu'il n'est pas « équitable » que la majorité des travailleuses et des travailleurs au Québec soient à la merci de la volonté de leur employeur en matière de protection de leur revenu à la retraite ou lors d'une d'invalidité.

**En toute équité et en toute solidarité, nous sommes d’avis que la couverture offerte par le régime de rentes devrait être élargie afin d’assurer à l’ensemble des travailleuses et des travailleurs une plus grande protection.**

***B. Un affaiblissement du volet « assurance sociale » du régime***

Tout comme lors de la consultation de 2004, ce qui nous a particulièrement frappés lorsque nous avons pris connaissance du nouveau document de consultation, c’est l’affaiblissement du volet « assurance » du régime au profit du volet « retraite ».

À titre d’exemple, les changements proposés quant aux calculs des rentes de retraite et d’invalidité seraient, au nom d’une prétendue équité, dorénavant fondés sur les gains de la travailleuse ou du travailleur pour les 40 meilleures années, sans prise en compte d’une pondération permettant d’exclure des calculs une partie de ces années où les cotisations ont été les plus faibles ou encore une partie des années où la travailleuse ou le travailleur invalide n’a pas cotisé. Cette possibilité d’exclure du calcul les années de faibles gains, une assurance contre les difficultés que les travailleuses et les travailleurs ont pu vivre pendant leur vie active, n’est pas remplacée par la formule des 40 meilleures années.

Dans le document de consultation, on aborde abondamment les changements touchant le marché du travail, particulièrement la période à la fin de la vie active. On oublie toutefois de rappeler que l’entrée sur le marché du travail à temps plein se fait de plus en plus tardivement. Il n’est pas rare aujourd’hui de voir des jeunes terminer leurs études à l’âge de 25 ans et cette tendance ira en s’accroissant. Travailler de 25 à 65 ans donne exactement 40 ans; cela ne laisserait aucune marge de manœuvre à ces jeunes, en cas de coups durs pendant la vie active sur le marché du travail, sans que cela ait un impact à l’âge de la retraite.

Le fondement d’un régime d’assurance est d’offrir une protection contre le risque et les imprévus. Dans ce type de régime, il n’y a rien d’inéquitable au fait qu’une travailleuse ayant étudié jusqu’à l’âge de 25 ans, qui a été absente du marché du travail pendant 3 ans en raison d’un congé de maladie pour combattre un cancer à l’âge de 50 ans, puisse obtenir une rente de retraite équivalente à celle qu’elle aurait obtenue si elle n’avait pas été malade. Un régime d’assurance existe justement pour corriger ce type de situation.

Nous ne pouvons souscrire à l'idée en trame de fond du document de consultation à l'effet que « l'équité » doit nécessairement se faire au dépend de la solidarité. Un régime d'assurance sociale, qui donne droit à toutes et à tous à une protection contre certains aléas de la vie, est tout à fait équitable. Par compte, un régime qui, au nom de l'équité, ne verse aux cotisants que les sommes qui y ont été déposées pour leur bénéfice n'est pas un régime d'assurance mais plutôt un compte d'épargne...

**Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire maintenir l'équilibre actuel entre le volet « assurance » et le volet « retraite » afin d'éviter que le régime de rentes du Québec se transforme, à moyen terme, pour ne devenir qu'un fonds de pension.**

### *C. Le niveau de remplacement du revenu*

Bien qu'on suggère, dans le document de consultation, des changements concernant le calcul de la rente de retraite, il n'y est pas proposé de modifier le taux de remplacement du revenu actuellement offert par le régime de rentes. On maintiendrait donc l'objectif que la rente versée à la retraite remplace 25% des gains de la travailleuse ou du travailleur.

On nous rappelle qu'à la retraite, ce régime accompagne le régime fédéral de pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti, ainsi que les régimes privés (REÉR, régimes complémentaires, etc.) et, qu'avec l'ensemble de ces mesures, le taux de remplacement du revenu visé est de 70%.

Le même document de consultation nous indique toutefois que les régimes publics de retraite ne permettent de garantir ce niveau de 70% que lorsque le revenu de carrière est faible, soit environ 20 000 \$ par année. Pour les salariés ayant gagné 40 000 \$ par année, ces régimes ne remplacent qu'environ 40% du revenu et 27% du revenu d'une travailleuse ou d'un travailleur ayant gagné 60 000 \$.

Enfin, on sait aussi que les régimes complémentaires de retraite ne touchent que 40% des travailleuses et des travailleurs. Les bas salariés ont rarement accès à ce type de régime.

Nous comprenons mal, avec de tels constats, qu'on ne propose pas des mesures visant une hausse générale de la rente de retraite puisque le taux de remplacement de 25% des gains mène tout droit vers la pauvreté ou l'appauvrissement. En effet, qu'on remplace 70% d'un faible

revenu ou 40% d'un revenu moyen, il n'en demeure pas moins que ce remplacement du revenu se situe, dans les deux cas, sous le seuil de la pauvreté.

**Le régime de rentes du Québec est un régime public et universel d'assurance sociale et nous pensons qu'il devrait avoir minimalement comme objectif de protéger les travailleuses et travailleurs contre la pauvreté.**

C'est pourquoi nous ne pouvons que répondre positivement à la question à laquelle on nous invite à réfléchir, soit « la place du Régime de rentes du Québec dans le système de retraite devrait-elle augmenter? »

Nous pensons que le régime de rentes du Québec protège de façon insuffisante les travailleuses et travailleurs contre la pauvreté et l'appauvrissement à l'âge de la retraite. Bien qu'on affirme, dans le document de consultation, que le Québec se situe dans le peloton de tête en ce qui concerne le revenu des personnes âgées, on ne peut que constater que le Canada et le Québec font plutôt piètre figure lorsqu'on compare leurs régimes publics à ceux des autres pays industrialisés.

En effet, selon l'OCDE<sup>1</sup>, le Canada se situe en 2009 au 20<sup>e</sup> rang, sur les 30 pays membres de l'organisation, quant au niveau global des pensions de retraite pour les salariés ayant le revenu moyen. Le Canada et le Québec réussissent un peu mieux pour les bas salariés (13<sup>e</sup> rang) mais plus le salaire augmente, plus leur rang diminue (27<sup>e</sup> rang chez les hauts salariés). C'est là un signe que les programmes de sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral offrent une protection financière de base mieux adaptée que dans plusieurs pays, mais c'est aussi un signe que le régime de rentes du Québec et le régime de pensions du Canada offrent des rentes de retraite avec un taux de remplacement du revenu insuffisant.

Hausser le taux général de remplacement du revenu pourrait toutefois avoir comme conséquence de mettre en péril le maintien de l'équivalence avec le régime de pensions du Canada. Afin de contourner cette difficulté, il serait possible de maintenir le régime actuel (avec un taux de remplacement du revenu de 25% tel qu'offert par le régime de pensions du Canada) comme régime de base et de créer un régime complémentaire obligatoire et universel offrant un remplacement supplémentaire du revenu. Cet ajout au régime de base pourrait être géré par la RRQ de

---

<sup>1</sup> OCDE. *Pensions at Glance 2009 : Retirement-Income Systems in OECD Countries*. Voir le tableau à l'annexe 1.

la même façon qu'on suggère de le faire, dans le document de consultation, pour ce qui est du relèvement du maximum des gains admissibles.

Évidemment, offrir un taux de remplacement du revenu plus élevé nécessiterait une augmentation du taux de cotisation. Il faut savoir que le taux de cotisation au Québec est l'un des plus bas au sein des pays membres de l'OCDE. En effet, avec son taux actuel de 9,9%, le Québec se situe au 29<sup>e</sup> rang (sur 30), juste devant la Corée. Le taux moyen au sein des pays membres de l'OCDE était de 21%, soit plus de deux fois le taux québécois<sup>2</sup>.

En 1998, on a procédé à une réforme qui a notamment augmenté de façon substantielle les cotisations afin de pouvoir préserver le régime et maintenir la protection financière qu'il accorde aux travailleuses et travailleurs. Nous comprenons également que l'augmentation graduelle à 10,4% proposée dans le document de consultation vise le même objectif. Pourquoi ne pas faire le choix d'une hausse plus substantielle des cotisations visant cette fois à augmenter le taux de remplacement du revenu?

**Nous sommes d'avis que le régime de rentes du Québec devrait offrir un taux de remplacement du revenu plus élevé. Plutôt que d'être « contraints » à cotiser à des régimes privés d'épargne-retraite, pour ne pas devenir pauvre à coup sûr, nous préférons une hausse des cotisations à la RRQ qui permettrait une hausse du taux de remplacement du revenu.**

Enfin, toujours sur la hausse des cotisations, le document de consultation n'aborde pas véritablement la question de la proportion des contributions versées par les travailleuses et les travailleurs et par les employeurs. Or, dans de nombreux pays, les États ont choisi d'exiger des employeurs qu'ils contribuent de façon plus importante aux régimes publics de pensions de retraite que les travailleuses et les travailleurs.

En effet, toujours selon l'OCDE, sur les 19 pays membres de l'organisation qui ont des régimes publics financés par les travailleurs et les employeurs, 10 de ces pays exigent une contribution des employeurs supérieure à celle demandée aux travailleuses et aux travailleurs. Dans certains pays, comme l'Espagne par exemple, la contribution des employeurs est 5 fois supérieure à celle des travailleuses et des travailleurs.

---

<sup>2</sup> Idem. Voir le tableau à l'annexe 2.

**Nous pensons que le gouvernement du Québec devrait envisager sérieusement la possibilité que les employeurs contribuent au financement du régime dans une proportion plus grande qu'elle ne l'est présentement.**

#### ***D. Un élargissement de la couverture offerte par le RRQ***

Comme nous l'avons déjà dit, nous sommes d'accord avec l'élargissement de la couverture offerte par le régime de rentes. Nous accueillons favorablement les deux « pistes à explorer » que l'on retrouve au document de consultation, soit de relever le maximum des gains admissibles ainsi que de permettre aux travailleuses et travailleurs de verser des cotisations volontaires au RRQ.

Toutefois, dans le cas de l'hypothèse de permettre les cotisations volontaires, il faudrait que les travailleuses et les travailleurs puissent bénéficier d'un traitement fiscal équivalent aux REÉR puisque le CÉLI, qui n'accorde pas de déduction fiscale sur le montant épargné, permettrait difficilement aux bas salariés (sous les 35 000 \$) de se prévaloir de la possibilité de cotiser volontairement.

**Nous pensons que relever le maximum des gains admissibles ainsi que de permettre aux travailleuses et travailleurs de verser des cotisations volontaires au régime de rentes du Québec sont des pistes de réflexion intéressantes qui pourraient permettre de renforcer ledit régime. Toutefois, elles devraient être utilisées, non pas comme une alternative, mais plutôt en complément à une hausse générale du taux de remplacement du revenu offert par le régime de rentes.**

## **2. Le calcul des rentes**

### ***A. La situation actuelle***

Le régime actuel prévoit que la rente de retraite est égale à 25% des gains moyens annuels. En ce qui concerne le calcul de la rente d'invalidité, on verse 75% du montant obtenu par le calcul prévu pour la rente de retraite à 65 ans en y ajoutant un montant uniforme de 424 \$ par mois en 2009.

Le régime actuel prévoit une mesure de pondération d'application générale qui permet de retrancher du calcul 15% des années où les gains ont été les plus faibles.

Enfin, plusieurs mesures particulières existent également afin de ne pas pénaliser les personnes qui n'ont pu cotiser pendant certaines périodes ou qui ont eu de faibles gains temporairement, notamment les années de faibles gains lorsqu'une personne prend charge d'un enfant de moins de 7 ans ou encore lorsque la travailleuse ou le travailleur reçoit une pleine indemnité de remplacement du revenu (IRR) pendant un période d'au moins 24 mois consécutifs suite à une lésion professionnelle.

### ***B. Les pistes de solution proposées***

On nous propose, dans le document de consultation, un changement majeur au calcul des rentes. En effet, il y est proposé de ne plus tenir compte des gains moyens de la travailleuse ou du travailleur et de ne plus retrancher 15% des années où les gains ont été les plus faibles.

Dorénavant, la RRQ utiliserait les gains touchés par la travailleuse ou le travailleur pour les 40 meilleures années de gains de carrière et les diviserait, dans tous les cas, par 40. Cela pourrait avoir un impact important sur bon nombre de travailleuses et travailleurs, notamment celles et ceux qui sont victimes d'accidents et de maladies du travail, car ces années « cotisables » seraient dorénavant comptabilisées sans qu'on puisse les retrancher du calcul. Ainsi, la travailleuse ou le travailleur qui ne cotise pas à la RRQ, à cause d'une lésion professionnelle par exemple, risque fort de voir sa rente diminuée.

Ces changements auraient aussi des impacts importants au niveau du calcul de la rente d'invalidité. En effet, malgré le fait qu'on suggère d'augmenter la partie uniforme de la rente au montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse (502 \$ par mois pour l'année 2008), on utiliserait le même facteur de division des gains que pour la rente de retraite, soit une division par 40.

### ***C. Notre évaluation***

Nous sommes en désaccord avec l'abandon de la formule de calcul basée sur les gains moyens accompagnée de la mesure de pondération pour les années de faibles gains. Nous comprenons que le gouvernement désire « adapter » le régime à l'évolution du marché du travail. Nous ne devons toutefois pas oublier que le régime de rentes du Québec est un régime de sécurité sociale et qu'il doit, à ce titre, protéger les travailleuses et les travailleurs face aux

aléas de la vie. Cet aspect assurantiel du régime doit être maintenu et n'a rien à voir avec une supposée « équité ».

La proposition actuelle nous semble pire que celle qui avait été faite lors de la consultation de 2004 et qui avait pourtant été unanimement rejetée par les organisations ouvrières. Rappelons qu'en 2004, on nous proposait de diviser par 40 toutes les années cotisables. Ajouter les « 7 pires années » au 40 meilleures, en divisant le tout par 40, aurait donné une rente plus élevée qu'avec la proposition actuelle.

On laisse entendre, dans le document de consultation, que la situation actuelle est inéquitable puisque « le travailleur qui demande sa rente à 60 ans peut donc avoir droit à la rente maximale avec 36 années de cotisation alors que celui qui la demande à 65 ans doit avoir accumulé 40 années de cotisation pour avoir droit au maximum ». Or, il ne faut pas oublier qu'une travailleuse ou un travailleur qui prend sa rente à 60 ans sera pénalisé de 30%, soit 6% par année qui précède son 65<sup>e</sup> anniversaire.

Au nom de l'équité, on risque fort de transformer un régime d'assurance sociale en « un gros fond de pension » au détriment de celles et ceux qui ont le plus besoin de protection.

**Nous sommes d'avis que la formule actuelle, basée sur les gains moyens assortie d'une mesure de pondération devrait être maintenue. Nous trouvons justifié de maintenir une mesure permettant de retrancher du calcul les années où les gains ont été les plus faibles afin de maintenir une assurance contre les imprévus du travail. Nous pensons que la règle actuelle du retranchement de 15% des années où les gains sont les plus faibles demeure une règle minimale appropriée.**

Tout comme en 2004, on retrouve au présent document de consultation une modalité visant à remplacer la mesure de retranchement des années de faibles gains par une mesure de gains crédités pour les personnes qui ont la charge d'enfants de moins de sept ans. En 2004, le ministre responsable de la RRQ, Claude Béchar, nous avait affirmé, lors des audiences publiques, que la même mesure visait également les victimes d'accidents et de maladies du travail qui

doivent s'absenter du travail pour une période de plus de deux ans<sup>3</sup>. Or, le nouveau document de consultation est muet sur la question, ce qui est loin de nous rassurer.

**Nous pensons que tant que les victimes de lésions professionnelles ne pourront cotiser au régime de rentes du Québec, les périodes d'arrêt de travail occasionnées par une lésion professionnelle devraient être soit retranchées du calcul de la rente de la RRQ, soit compensées par une mesure de gains crédités.**

Quant au calcul de la rente d'invalidité, l'impact des modifications proposées serait dévastateur particulièrement pour les personnes devenant invalides alors qu'elles sont encore jeunes et qu'elles ne sont pas sur le marché du travail depuis très longtemps. En effet, a-t-on songé à l'état de pauvreté dans lequel on plongerait une travailleuse qui est sur le marché du travail depuis 10 ou 15 ans au moment où elle devient invalide? La division des « 40 meilleures années » par 40 dans une telle situation aurait des conséquences inadmissibles...

**Nous pensons que le mode de calcul actuel pour la rente d'invalidité, fondé sur les gains moyens, doit être maintenu, et ce peu importe que l'on modifie le calcul de la rente de retraite ou non.**

### 3. La définition de l'invalidité

#### A. *La situation actuelle*

L'article 95 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) prévoit qu'une personne peut être considérée comme invalide si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale

---

<sup>3</sup> *Journal des débats*. Commission permanente des affaires sociales. Vol. 38 N° 36. 3 mars 2004 : « Je veux éclaircir un point — parce que peut-être que c'est de notre faute, parce que notre document n'était peut-être pas assez clair, là — dissiper un doute ou une crainte que vous avez en ce qui a trait aux années de retranchement actuelles, là. La façon dont on prévoit le faire, c'est qu'effectivement, puisqu'on enlève le 15 %, donc ça peut avoir un impact sur les possibilités de retrancher les années où des gens bénéficiaient de l'indemnité de remplacement du revenu. Ce qu'on propose de faire au lieu de ça, c'est que ces années-là où les gens ont une indemnité de remplacement du revenu, qu'on remplace ces années-là par la moyenne des années de revenus, ce qui, selon nos calculs, n'aurait pas d'effet pénalisant, c'est-à-dire que les années où les gens recevaient une indemnité de remplacement du revenu, on les enlève, mais, à la place, on prendrait la moyenne des années de revenus. [...] »

Mais peut-être qu'on n'a pas été de façon assez explicite dans le document de consultation, mais, moi, ce que je vous dis, là, c'est ça qui est prévu de faire pour regarder si ça ne pénalise pas. Moi, mon intention, là, c'est de ne pas vous pénaliser. Et ce n'est pas juste une intention, là, c'est ça qui va arriver. Alors, par rapport à la situation actuelle... Mais je veux que vous soyez conscients que, puisqu'on enlève les possibilités d'années de remplacement pour tout le monde, ce qu'on ferait pour vous, c'est que ces années de remplacement là seraient changées dans le calcul par la moyenne des années de revenus, ce qui, selon ce qu'on a calculé, serait l'équivalent de la situation actuelle. »

grave et prolongée. L'invalidité grave est celle qui rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Toutefois, la loi prévoit, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, qu'une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

### ***B. Les pistes de solution proposées***

Le gouvernement veut changer la définition d'invalidité pour les travailleuses et travailleurs âgés de 60 ans et plus afin que ces personnes soient dorénavant assujetties au même critère d'invalidité que les travailleuses et travailleurs âgés de moins de 60 ans. On laisserait donc tomber le critère actuel d'invalidité pour les personnes âgés de 60 ans et plus, à savoir celui de ne plus être capable d'occuper son emploi habituel, pour lui substituer celui de l'incapacité d'occuper tout emploi véritablement rémunérateur. Doit-on rappeler que, pour la RRQ, les facteurs tels que la langue, la scolarité, l'expérience de travail et la disponibilité des emplois ne sont pas considérés dans l'évaluation médicale de la capacité de travail et que la Régie tient compte uniquement de l'état de santé de la travailleuse ou du travailleur.

Selon les données que nous fournissait le document de consultation en 2004, un tel changement réduirait le nombre de bénéficiaires d'une rente d'invalidité d'environ 18 %, ce qui représente près d'un bénéficiaire sur cinq.

On justifie ce changement par le fait que les travailleuses et travailleurs sont de plus en plus scolarisés et, de ce fait, devraient avoir plus de facilité à se maintenir en emploi. Selon la RRQ, près des deux tiers de la population âgée de 55 à 64 ans n'avaient pas complété une scolarité de niveau secondaire en 1990 alors que vers 2010, cette proportion devrait être seulement de 25%. Nous nous permettons de souligner que ce « seulement 25% » représente quand même 1 personne sur 4...

### ***C. Notre évaluation***

Notre pratique avec les travailleuses et travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail nous démontre quotidiennement que les personnes âgées de 60 ans et plus ont énormément de difficulté à trouver un nouveau travail lorsqu'elles deviennent incapables d'occuper leur

emploi habituel pour des raisons de santé, et ce malgré le fait qu'elles soient plus scolarisées qu'il y a 10 ou 20 ans. Dans les faits, il s'agit bien souvent d'une mission impossible. Cela tient au fait que les exigences d'embauche des employeurs ont, elles aussi, changé : alors qu'en 1990, il était rare qu'un employeur exige un secondaire V pour un emploi non spécialisé, on constate aujourd'hui que cette exigence est plutôt devenue la règle. Il y a donc fort à parier que cette tendance se maintiendra et que même si les travailleuses et travailleurs seront plus scolarisés, les employeurs continueront à augmenter leurs critères d'embauche.

Il y a toujours eu, et il y aura toujours, des travailleuses et des travailleurs moins scolarisés<sup>4</sup> qui occuperont des emplois manuels non spécialisés qui nécessitent une bonne capacité physique. Ce sont des emplois essentiels au fonctionnement de notre économie et de notre société. Est-il « équitable », après qu'une travailleuse ou un travailleur ait travaillé pendant 40 ans de sa vie, de lui refuser le droit à une rente d'invalidité, en cas d'incapacité physique à faire un travail manuel, sous prétexte qu'elle ou il aurait dû poursuivre ses études il y a 40 ans, ce qui lui permettrait « peut-être » aujourd'hui d'occuper un emploi clérical?

Nous pensons que le changement proposé fait abstraction de la réalité du marché du travail et il nous semble plutôt viser la réduction de la couverture du régime afin d'en réduire les coûts. Les travailleuses et travailleurs âgés que nous rencontrons sont habituellement des personnes qui ont fait un travail manuel toute leur vie et, même dans les cas où elles ont complété leurs études secondaires il y a plus de 40 ans, elles sont, dans les faits, totalement inemployables. Lorsqu'on a 60 ans et que l'on devient incapable d'occuper son emploi pour des raisons de santé, la réalité du monde du travail, qui lui, contrairement à la RRQ, prend en considération des facteurs tels que la langue, la scolarité, l'expérience unique de travail, en plus de l'état de santé, fait en sorte que le mur devient infranchissable...

Le document de consultation laisse aussi entendre que les travailleuses et travailleurs, qui sont déclarés invalides à compter de 60 ans en vertu des dispositions actuelles, font un choix personnel assimilable à celui d'une personne qui décide de prendre sa retraite à 60 ans. Nous

---

<sup>4</sup> Doit-on rappeler que même si l'augmentation de la scolarisation des travailleuses et des travailleurs est une tendance lourde, le taux de décrochage scolaire chez les jeunes au Québec, en 2008, était de 29% selon Statistique Canada? Est-il également nécessaire de souligner que le Québec devra accentuer ses efforts en matière d'immigration pour combler sa pénurie de main d'œuvre : un diplôme d'étude secondaire ou collégiale d'un travailleur salvadorien, qui ne lit ni écrit le français ou l'anglais, n'a pas grande valeur au Québec...

tenons à rappeler que l'invalidité est accordée pour des raisons médicales qui empêchent la personne d'occuper son emploi. En conséquence, cela n'a strictement rien à voir avec un choix personnel.

Nous tenons à souligner que cette définition « souple » de l'invalidité n'est pas unique à la RRQ et que d'autres régimes de protection tiennent aussi compte de cette réalité. Par exemple, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) contient elle aussi une disposition de « présomption d'invalidité » pour les travailleuses et travailleurs âgés. En effet, le premier paragraphe de l'article 53 de la *LATMP* stipule qu'une travailleuse âgée ou un travailleur âgé sera indemnisé jusqu'à 68 ans si son employeur ne lui offre pas de nouvel emploi adapté à sa condition suite à sa lésion professionnelle, si cette dernière l'empêche de reprendre son emploi :

*Le travailleur victime d'une maladie professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans ou celui qui est victime d'une autre lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 60 ans et qui subit, en raison de cette maladie ou de cette autre lésion, une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 tant qu'il n'occupe pas un nouvel emploi ou un emploi convenable disponible chez son employeur.*

La loi considère donc qu'à moins de se replacer chez son employeur dans un emploi adapté à sa condition, la travailleuse âgée ou le travailleur âgé ne sera pas embauché par un autre employeur en raison de son âge.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe du même article prévoit même que :

*Lorsque ce travailleur occupe un emploi convenable disponible chez son employeur et que ce dernier met fin à cet emploi dans les deux ans suivant la date où le travailleur a commencé à l'exercer, celui-ci récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 et aux autres prestations prévues par la loi.*

Si le gouvernement est préoccupé par la cohérence législative, il nous semble manifeste que les règles actuelles concernant l'invalidité devraient être maintenues.

**En conséquence, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de conserver les règles actuelles concernant la définition de l'invalidité.**

**Nous estimons toutefois que les règles, adoptées lors de la réforme en 1998, prévoyant qu'une personne déclarée invalide voit sa rente de retraite amputée de la même façon et dans la même proportion que si elle avait pris sa retraite avant 65 ans, doivent être abrogées. Nous rappelons ici que l'invalidité n'est pas un choix personnel.**

#### **4. Contribution des victimes de lésions professionnelles au régime**

##### ***A. La situation actuelle***

La loi actuelle ne permet pas aux victimes d'accidents et de maladies du travail de contribuer au régime de rentes du Québec et cela même si la CSST utilise les cotisations normalement versées à ce régime pour calculer le revenu net retenu qui sert à déterminer le montant de l'indemnité de remplacement de revenu qui leur est versée.

En effet, l'article 45 de la *LRRQ* ne permet d'utiliser qu'un revenu de travail afin de déterminer le salaire admissible. Une telle règle exclut les indemnités de remplacement du revenu (IRR) versées par la CSST. Toutefois, les périodes où les IRR sont versées font quand même partie de la période cotisable, sauf dans les cas où le versement d'une pleine IRR dure pour une période d'au moins 24 mois consécutifs. Les travailleuses et travailleurs accidentés sont donc gravement pénalisés puisque ces périodes sont considérées comme des mois cotisables sans qu'aucune cotisation ne soit versée. Ceci entraîne évidemment une diminution du montant de la rente versée par la RRQ.

L'impact est encore plus grand pour les travailleuses et les travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail qui, à cause de leur lésion, doivent occuper un nouvel emploi moins rémunérateur (appelé emploi convenable). En effet, lorsque ces personnes occupent ce nouvel emploi, elles ont droit au versement d'une IRR réduite qui compense la différence entre leur pleine IRR et le salaire net déterminé par la CSST pour l'emploi convenable. Cette indemnité peut être versée pendant de nombreuses années.

## ***B. Les pistes de solutions proposées***

Le document de consultation n'aborde pas la question des cotisations au régime de rentes pendant un arrêt de travail causé par une lésion professionnelle et ce, malgré que l'on nous dise depuis de nombreuses années qu'il faudrait envisager cette possibilité. Ainsi, les victimes de lésions professionnelles seraient encore pénalisées à cause de leur arrêt de travail.

Il faut toutefois souligner que les modifications proposées concernant le calcul des rentes aggraveraient de façon importante la situation pour un type de travailleuses et travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail, soit celles et ceux qui doivent cesser de travailler pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs. En effet, le nouveau calcul proposé à l'effet de diviser par 40 les 40 meilleurs années de gains rendrait caduque la mesure actuelle permettant de retrancher de la période cotisable les périodes de versement d'une pleine IRR pendant au moins 24 mois consécutifs (l'alinéa b du 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 101 *LRRQ*).

Comme nous l'avons déjà souligné, le ministre en titre lors de la consultation de 2004, Claude Béchar, nous avait pourtant affirmé que, bien que le document de consultation n'abordait pas explicitement cette question, il était sous-entendu que l'on allait appliquer aux travailleuses et travailleurs accidentés la même règle que pour les parents qui s'occupent d'enfants de moins de sept ans. Le silence, encore une fois, dans le présent document de consultation sur cette question nous inquiète vivement.

## ***C. Notre évaluation***

La situation actuelle est pénalisante pour les victimes d'accidents et de maladies du travail qui se trouvent dans une situation désavantageuse par rapport à celle des autres travailleuses et travailleurs. Les modifications proposées dans le document de consultation n'amélioreraient absolument pas les choses.

Comme on peut le voir dans les tableaux suivants (on retrouve les calculs à l'annexe 3), l'impact d'une lésion professionnelle sur une rente de retraite peut être assez important. Dans les exemples qui suivent, nous sommes en présence d'une travailleuse née en décembre 1944, qui demande une rente de retraite à 65 ans et qui aura droit à sa rente en janvier 2010. Elle a commencé à travailler en 1966 à l'âge de 21 ans. Elle est célibataire et n'a aucune personne à

charge. L'exemple est basé sur les paramètres utilisés dans l'exemple de calcul de la rente de retraite fait par la RRQ et qu'elle publie à chaque année (document 036-RRQ-2009 02-F).

Le tableau 1 illustre la situation de cette travailleuse si elle avait eu, dès son entrée sur le marché du travail, un emploi relativement bien rémunéré et un parcours d'emploi stable.

**Tableau 1**

<b>Situation d'une travailleuse avec un historique d'emploi stable</b>	<b>Loi actuelle</b>	<b>Réforme proposée</b>
Sans accident du travail	878 \$	864 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois	872 \$	851 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 3 ans	879 \$	843 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois, suivi de l'occupation d'un emploi convenable pendant 10 ans	758 \$	731 \$
Accident du travail occasionnant l'inemployabilité	837 \$	386 \$

Le tableau 2 illustre la situation de la même travailleuse si elle avait eu, à son arrivée sur le marché du travail, un historique d'emploi plus instable pendant quelques années.

**Tableau 2**

<b>Situation d'une travailleuse avec un historique d'emploi instable en début de carrière</b>	<b>Loi actuelle</b>	<b>Réforme proposée</b>
Sans accident du travail	788 \$	736 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois	753 \$	710 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 3 ans	774 \$	689 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois, suivi de l'occupation d'un emploi convenable pendant 10 ans	618 \$	584 \$
Accident du travail occasionnant l'inemployabilité	534 \$	231 \$

On voit que la situation actuelle fait en sorte que la survenance d'une lésion professionnelle a un impact sur la rente de retraite. Plus les périodes d'indemnité de remplacement du revenu versées par la CSST sont longues, plus la travailleuse ou le travailleur sera pénalisé à sa retraite.

L'impact sera moins important si une lésion professionnelle rend une travailleuse ou un travailleur incapable d'exercer son emploi pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs car, dans la situation actuelle, cette période ne sera pas comptabilisée dans la période cotisable. Mais malgré cette mesure, si la période d'incapacité se prolonge de façon importante, comme dans les cas de travailleuses ou travailleurs déclarés inemployables par la CSST, l'impact peut-être assez important (4% dans l'exemple 1 et 33% dans l'exemple 2).

On peut aussi observer que l'occupation d'un emploi convenable, suite à une lésion professionnelle, avec le versement d'une IRR réduite, a un impact majeur à cause de la durée de la situation. Rappelons que ces périodes font toujours parties des années cotisables. Dans notre exemple, au tableau 1, cela fait passer la rente de retraite de 878 \$ à 758 \$ par mois (une diminution de 14%) alors que dans la situation de la travailleuse au tableau 2, elle passe de 788 \$ à 618 \$ par mois (une diminution de 22%). Cette diminution serait encore plus marquée si la période de versement de l'indemnité de remplacement du revenu réduite versée par la CSST se prolongeait sur 20, 30 ou 40 ans.

On peut aussi constater, dans tous les cas, que l'impact d'une lésion professionnelle sera plus grand si l'historique d'emploi est instable, ce qui n'est pas une situation d'exception, et qui le sera de moins en moins si l'on se fie aux tendances au niveau de l'emploi atypique.

Loin d'arranger les choses, la proposition que l'on retrouve au document de consultation aggrave encore plus la situation. En effet, dans tous les cas, on constate une diminution de la rente de retraite.

Dans le cas d'une lésion professionnelle entraînant l'inemployabilité et le versement d'une pleine IRR jusqu'à 65 ans, la réforme proposée entraînerait une diminution catastrophique de la rente de retraite de la travailleuse; l'exemple du tableau 1 comportant une diminution de 56% et celui du tableau 2 démontre une diminution encore plus grande de l'ordre de 71%.

La proposition que l'on retrouve dans le document de consultation n'améliorerait donc en rien les choses puisque, en plus de continuer de pénaliser les travailleuses et travailleurs recevant une IRR réduite ou celles et ceux ayant eu un arrêt de travail de moins de 24 mois consécutifs, les changements dans la méthode de calcul pénaliseraient dorénavant aussi les victimes de

lésions professionnelles ayant subi un arrêt de travail d'au moins 24 mois consécutifs. Dans toutes les situations, l'écart s'avèrerait encore plus grand que l'écart actuel.

Comment expliquer que l'on tolère plus longtemps que les victimes d'accidents et de maladies du travail subissent un grave préjudice du fait d'une lésion professionnelle? Nous pensons qu'il est urgent que l'on corrige cette situation.

D'ailleurs, au début des années 1980, la CSST était du même avis. En effet, lors de la rédaction de l'avant-projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, elle projetait de corriger la situation en intégrant la disposition suivante à la loi :

*Le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu contribue au régime des rentes prévu par la Loi sur le régime des rentes du Québec (chapitre R-9) comme s'il continuait à travailler. La Commission prélève sur cette indemnité la part du travailleur et assume celle de l'employeur.<sup>5</sup>*

La CSST justifiait ainsi sa position :

*[...] le travailleur se retrouve alors dans la même situation que s'il avait continué à travailler. On évite ici qu'il subisse un autre préjudice du fait de sa lésion. Par conséquent, le travailleur pourrait continuer à contribuer aux régimes publics d'assurance sociale (régime des rentes du Québec, assurance-chômage) et en retirer les avantages, le cas échéant, comme s'il avait continué à travailler. [...] Il faut cependant souligner que si cette recommandation peut se réaliser sans obstacle majeur au plan provincial, il peut en être autrement lorsqu'il s'agit d'organismes fédéraux comme la Commission de l'assurance-chômage. On croit quand même que des négociations devraient être entreprises avec le gouvernement fédéral, mais en cas d'échec, la partie de la recommandation touchant le gouvernement provincial devrait au moins pouvoir être réalisée alors que la partie touchant le gouvernement fédéral pourrait être abandonnée.<sup>6</sup>*

Malheureusement, cette disposition était disparue au moment de l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*...

**Nous estimons que la loi doit prévoir que les victimes d'accidents et de maladies du travail contribuent au régime de rentes du Québec. La CSST devrait verser, à même le fonds d'accidents, la contribution à la RRQ pour les travailleuses et travailleurs, qui est déjà calculée lors de la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu, et celle de l'employeur. La RRQ devrait considérer, à titre de gain admissible, le revenu brut retenu par la CSST lors du calcul de l'IRR.**

<sup>5</sup> Avant projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles, 15 août 1981, a. 42.

<sup>6</sup> Avant projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles, 15 août 1981, annexe aux notes explicatives.

Ceci permettrait de corriger une injustice et placerait, en toute équité, les travailleuses et les travailleurs victimes de lésions professionnelles sur le même pied que l'ensemble des travailleuses et travailleurs du Québec. De plus, dans un contexte où le régime de rentes a besoin de toutes les contributions possibles, nous comprenons mal qu'il se passe, encore aujourd'hui, des contributions qu'il pourrait recevoir pour les travailleuses et travailleurs victimes de lésions professionnelles.

## **Conclusion**

Le régime des rentes du Québec revêt une grande importance pour les travailleuses et travailleurs, particulièrement celles et ceux qui ne jouissent pas d'un régime de retraite en entreprise et qui ne disposent pas des moyens financiers leur permettant de recourir aux REÉR de toutes sortes. Il revêt également une importance capitale pour les travailleuses et travailleurs qui deviennent invalides et qui sont celles et ceux qui ont le plus besoin de protection. Finalement, nous pensons que ce régime ne peut se passer plus longtemps des contributions des travailleuses et travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail.

Nous pensons que les recommandations que nous formulons sont compatibles avec le renforcement des fondements du régime de rentes du Québec et nous espérons que le législateur en tiendra compte dans le cadre de toute réforme de ce régime. En effet, s'il devait les ignorer et aller de l'avant avec les mesures que nous avons critiquées dans le cadre du présent mémoire, nous craignons fort que renforcement souhaité rime plutôt avec appauvrissement et affaiblissement des protections.

## Annexe 1 – Taux de remplacement du revenu pour les pays de l'OCDE

[Pensions at a Glance 2009: Retirement Income Systems in OECD Countries - OECD © 2009 - ISBN 9789264060715](#)

P<sub>2</sub>: Gross pension replacement rates

Version 1 - Last updated: 23-Jun-2009

### Indicator

Gross replacement rate by earnings level

Men

### Ranks

country	0	0.5	0.8	1	1.5	2	country	0	0.5	0.8	1	1.5	2
Australia	45.7	67	50	41.6	33.1	28.9	<i>Australia</i>	21	16	22	24	24	22
Austria	80.1	80.1	80.1	80.1	76.4	57.3	<i>Austria</i>	8	8	8	8	8	12
Belgium	42.4	58.1	43.1	42	32.5	24.3	<i>Belgium</i>	25	24	25	23	25	26
<b>Canada</b>	<b>50.2</b>	<b>76.5</b>	<b>55.2</b>	<b>44.5</b>	<b>29.7</b>	<b>22.2</b>	<b><i>Canada</i></b>	<b>20</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>26</b>	<b>27</b>
Czech Republic	54.9	79.2	59.6	49.7	36.4	29	<i>Czech Republic</i>	17	9	15	19	20	21
Denmark	88	124	94.9	80.3	67.5	63.7	<i>Denmark</i>	5	1	2	7	11	10
Finland	56.2	66.5	56.2	56.2	56.2	56.2	<i>Finland</i>	16	17	17	16	14	14
France	53.3	61.7	53.3	53.3	48.5	46	<i>France</i>	19	22	20	18	17	16
Germany	43	43	43	43	42.6	32	<i>Germany</i>	24	30	26	21	18	19
Greece	95.7	95.7	95.7	95.7	95.7	95.7	<i>Greece</i>	1	4	1	1	1	1
Hungary	76.9	76.9	76.9	76.9	76.9	76.9	<i>Hungary</i>	9	11	9	9	7	7
Iceland	91.7	108.3	93	90.2	87.5	86.1	<i>Iceland</i>	2	2	3	2	2	3
Ireland	39.8	68.4	45.6	34.2	22.8	17.1	<i>Ireland</i>	27	14	24	28	29	29
Italy	67.9	67.9	67.9	67.9	67.9	67.9	<i>Italy</i>	10	15	10	10	10	8
Japan	35.7	47.1	38.3	33.9	29.4	26.6	<i>Japan</i>	29	29	28	29	27	24
Korea	45.1	64.1	49.4	42.1	33.6	25.2	<i>Korea</i>	23	19	23	22	23	25
Luxembourg	90.1	99.4	91.9	88.1	84.3	82.5	<i>Luxembourg</i>	3	3	4	4	5	5
Mexico	36.9	55.3	37.6	36.1	34.5	33.7	<i>Mexico</i>	28	26	29	27	21	18
Netherlands	88.9	93.4	90	88.3	86.6	85.8	<i>Netherlands</i>	4	5	5	3	4	4
New Zealand	45.6	77.5	51.6	38.7	25.8	19.4	<i>New Zealand</i>	22	10	21	25	28	28
Norway	59.6	66.2	61	59.3	49.8	42.2	<i>Norway</i>	14	18	14	13	16	17
Poland	61.2	61.2	61.2	61.2	61.2	61.2	<i>Poland</i>	13	23	13	12	12	11
Portugal	54.1	63	54.3	53.9	53.1	52.4	<i>Portugal</i>	18	20	19	17	15	15
Slovak Republic	56.4	56.4	56.4	56.4	56.4	56.4	<i>Slovak Republic</i>	15	25	16	15	13	13
Spain	81.2	81.2	81.2	81.2	81.2	66.7	<i>Spain</i>	7	7	7	6	6	9
Sweden	61.5	76.6	64.6	61.5	75.6	81.3	<i>Sweden</i>	12	12	11	11	9	6
Switzerland	62	62.5	62.1	58.3	40.5	30.4	<i>Switzerland</i>	11	21	12	14	19	20
Turkey	86.9	86.9	86.9	86.9	86.9	86.9	<i>Turkey</i>	6	6	6	5	3	2
United Kingdom	33.5	51	36.6	30.8	21.3	16	<i>United Kingdom</i>	30	27	30	30	30	30
United States	40.8	50.3	42.6	38.7	34.1	28.8	<i>United States</i>	26	28	27	25	22	23
<b>OECD</b>	<b>60.8</b>	<b>72.2</b>	<b>62.7</b>	<b>59.0</b>	<b>54.3</b>	<b>50.0</b>							

## Annexe 2 – Cotisations pour les pays de l'OCDE

[Pensions at a Glance 2009: Retirement Income Systems in OECD Countries - OECD © 2009 - ISBN 9789264060715](#)

Part II "Indicator Contributions

Version 1 - Last updated: 23-Jun-2009

### Public pension contribution rates and revenues

	Pension contribution rate (per cent of gross earnings)				Pension contribution revenues, 2006 (per cent of GDP)			
	1994	1999	2004	2007	(per cent of GDP)			(per cent total taxes)
					Employee	Employer	Total	
Australie	Private pension contributions only				0	0	0	0
Autriche	22.8	22.8	22.8	22.8	3.5	3.7	7.9	18.9
Belgique	16.4	16.4	16.4	16.4	2.2	2	4.6	10.4
<b>Canada</b>	<b>5.2</b>	<b>7</b>	<b>9.9</b>	<b>9.9</b>	<b>1.3</b>	<b>1.3</b>	<b>2.7</b>	<b>8.1</b>
Rép. tchèque	26.9	26	28	32.5	1.7	5.7	7.8	21.2
Danemark	Private pension contributions only				0	0	0	0
Finlande	18.6	21.5	21.4	20.9	1.6	6.9	8.9	20.5
France	21.5	24	24	24				
Allemagne	19.2	19.7	19.5	19.5	2.6	2.7	5.8	16.4
Grèce	20	20	20	20	2.9	3.5	7.5	23.9
Hongrie	30.5	30	26.5	26.5	1	4.8	5.8	15.7
Islande	No separate pension contribution							
Irlande	No separate pension contribution							
Italie	28.3	32.7	32.7	32.7	2.2	7.3	9.4	22.4
Japon	16.5	17.4	13.9	14.6	2.9	2.9	5.9	21
Corée	6	9	9	9	1.6	1	2.6	9.8
Luxembourg	16	16	16	16	2.5	2.2	4.8	13.3
Mexique	Private pension contributions only				0	0	0	0
Pays-Bas	33.1	37.7	28.1	31.1				
Nlle-Zélande	No contributions				0	0	0	0
Norvège	No separate pension contribution							
Pologne		32.5	32.5	35	4.3	3.7	8.1	24
Portugal	No separate pension contribution							
Rép. slovaque	28.5	27.5	26	24	1.3	2.3	5.2	17.4
Espagne	29.3	28.3	28.3	28.3	1.3	6.6	8.5	23.3
Suède	19.1	15.1	18.9	18.9	2.5	3.6	6.2	12.7
Suisse	9.8	9.8	9.8	10.1	2.8	2.7	6	20.4
Turquie	20	20	20	20	1.1	1.1	2.2	8.8
Royaume-Uni	No separate pension contribution							
Etats-Unis	12.4	12.4	12.4	12.4	2.3	2.3	4.6	17.2
<b>OCDE</b>	<b>20</b>	<b>20.7</b>	<b>20.2</b>	<b>21</b>	<b>1.8</b>	<b>2.9</b>	<b>5</b>	<b>14.1</b>

### *Annexe 3 – Impacts pour les victimes de lésions professionnelles*

Afin d'illustrer l'impact que peut avoir une lésion professionnelle sur la rente de retraite, tant au niveau de la situation actuelle qu'avec la réforme proposée, nous avons fait quelques simulations. Les exemples qui suivent sont basés sur les paramètres utilisés dans l'exemple de calcul de la rente de retraite fait par la RRQ et qu'elle publie à chaque année (document 036-RRQ-2009 02-F).

Nous avons adapté les données de cet exemple de la RRQ, qui explique le calcul d'une rente pour une retraite prise en décembre 2009.

Dans les exemples qui suivent, nous sommes en présence d'une travailleuse née en décembre 1944, qui demande une rente de retraite à 65 ans et qui aura droit à sa rente en janvier 2010. Elle a commencé à travailler en 1966 à l'âge de 21 ans. Elle est célibataire et n'a aucune personne à charge.

Dans les exemples 1 à 5, nous avons gardé les revenus d'emploi de l'exemple de la RRQ pour les premières années puisqu'elles démontrent une bonne stabilité en emploi. Dans les exemples 6 à 10, nous avons modifié les salaires afin d'avoir une situation d'instabilité d'emploi en début de carrière.

**Historique d'emploi stable**  
**Exemple 1 : travailleuse sans accident du travail (exemple de la RRQ)**

Année	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de	Revenus de	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de	40	
			travail annuels ajustés	travail mensuels ajustés			travail retranchés: 15%	Mois retenus	meilleures années
1966	3 267 \$ *	5 000 \$	28 501 \$	2 375 \$	12	12	28 501 \$		
1967	3 332 \$ *	5 000 \$	29 068 \$	2 422 \$	12	12	29 068 \$	1	2 422 \$
1968	3 659 \$ *	5 100 \$	31 295 \$	2 608 \$	12	12	31 295 \$	12	31 295 \$
1969	3 899 \$ *	5 200 \$	32 707 \$	2 726 \$	12	12	32 707 \$	12	32 707 \$
1970	4 225 \$ *	5 300 \$	34 773 \$	2 898 \$	12	8	23 182 \$	12	34 773 \$
1971	4 422 \$ *	5 400 \$	35 720 \$	2 977 \$	12			12	35 720 \$
1972	0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$		
1973	5 900 \$	5 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1974	6 600 \$	6 600 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1975	7 400 \$	7 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1976	8 300 \$	8 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1977	9 300 \$	9 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1978	10 400 \$	10 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1979	6 702 \$ *	11 700 \$	24 986 \$	2 082 \$	12	12	24 986 \$		
1980	13 100 \$	13 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1981	14 700 \$	14 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1982	16 500 \$	16 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1983	18 500 \$	18 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1984	20 800 \$	20 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1985	23 400 \$	23 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1986	23 466 \$ *	25 800 \$	39 674 \$	3 306 \$	12			12	39 674 \$
1987	24 113 \$ *	25 900 \$	40 610 \$	3 384 \$	12			12	40 610 \$
1988	25 232 \$ *	26 500 \$	41 533 \$	3 461 \$	12			12	41 533 \$
1989	26 101 \$ *	27 700 \$	41 102 \$	3 425 \$	12			12	41 102 \$
1990	27 332 \$ *	28 900 \$	41 253 \$	3 438 \$	12			12	41 253 \$
1991	29 954 \$ *	30 500 \$	42 839 \$	3 570 \$	12			12	42 839 \$
1992	31 250 \$ *	32 200 \$	42 333 \$	3 528 \$	12			12	42 333 \$
1993	31 782 \$ *	33 400 \$	41 507 \$	3 459 \$	12			12	41 507 \$
1994	32 751 \$ *	34 400 \$	41 529 \$	3 461 \$	12			12	41 529 \$
1995	34 900 \$	34 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1996	33 333 \$ *	35 400 \$	41 073 \$	3 423 \$	12			12	41 073 \$
1997	35 800 \$	35 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1998	33 825 \$ *	36 900 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
1999	34 283 \$ *	37 400 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2000	37 600 \$	37 600 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2001	38 300 \$	38 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2002	35 842 \$ *	39 100 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2003	36 575 \$ *	39 900 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2004	37 125 \$ *	40 500 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2005	37 675 \$ *	41 100 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2006	42 100 \$	42 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2007	43 700 \$	43 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2008	44 900 \$	44 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2009	42 442 \$ #	46 300 \$	39 985 \$	3 635 \$	11			11	39 985 \$
<b>Totaux</b>			<b>1 739 179 \$</b>		<b>527</b>	<b>80</b>	<b>169 740 \$</b>	<b>480</b>	<b>1 659 046 \$</b>

Situation actuelle	Rente:	877.76 \$
Réforme proposée	Rente:	864.09 \$

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les 11 mois cotisables

**Historique d'emploi stable**  
**Exemple 2 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois**

Année	IRR (CSST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de	Revenus de	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de	40 Mois retenus	40 meilleures années
				travail annuels ajustés	travail mensuels ajustés			travail retranchés: 15%		
1966		3 267 \$ *	5 000 \$	28 501 \$	2 375 \$	12	12	28 501 \$	12	28 501 \$
1967		3 332 \$ *	5 000 \$	29 068 \$	2 422 \$	12	12	29 068 \$	12	29 068 \$
1968		3 659 \$ *	5 100 \$	31 295 \$	2 608 \$	12	8	20 863 \$	1	2 608 \$
1969		3 899 \$ *	5 200 \$	32 707 \$	2 726 \$	12			12	32 707 \$
1970		4 225 \$ *	5 300 \$	34 773 \$	2 898 \$	12			12	34 773 \$
1971		4 422 \$ *	5 400 \$	35 720 \$	2 977 \$	12			12	35 720 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$		
1973		5 900 \$	5 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1974		6 600 \$	6 600 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1975		7 400 \$	7 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1976		8 300 \$	8 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1977		9 300 \$	9 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	24 986 \$	2 082 \$	12	12	24 986 \$	12	24 986 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1984		20 800 \$	20 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	39 674 \$	3 306 \$	12			12	39 674 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	40 610 \$	3 384 \$	12			12	40 610 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	41 533 \$	3 461 \$	12			12	41 533 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	41 102 \$	3 425 \$	12			12	41 102 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	41 253 \$	3 438 \$	12			12	41 253 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	42 839 \$	3 570 \$	12			12	42 839 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	42 333 \$	3 528 \$	12			12	42 333 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	41 507 \$	3 459 \$	12			12	41 507 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	41 529 \$	3 461 \$	12			12	41 529 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	41 073 \$	3 423 \$	12			12	41 073 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1998	19 943 \$	2 819 \$ *	36 900 \$	3 332 \$	278 \$	12	12	3 332 \$		
1999	20 224 \$	2 981 \$ *	37 400 \$	3 477 \$	290 \$	12	12	3 477 \$		
2000		37 600 \$	37 600 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2001		38 300 \$	38 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2003		39 900 \$	39 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2006		42 100 \$	42 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2007		43 700 \$	43 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2008		44 900 \$	44 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2009		42 442 \$ #	46 300 \$	39 985 \$	3 635 \$	11			11	39 985 \$
<b>Totaux</b>				<b>1 669 654 \$</b>		<b>527</b>	<b>80</b>	<b>110 229 \$</b>	<b>480</b>	<b>1 634 157 \$</b>

Situation actuelle	Rente:	872.16 \$
Réforme proposée	Rente:	851.12 \$

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail pour l'année.

Pour une travailleuse célibataire sans personne à charge avec un salaire de 36 900 \$ au moment de la lésion.

**Historique d'emploi stable**  
**Exemple 3 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 3 ans**

Année	IRR (CSST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de	Revenus de	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de	Mois retenus	40 meilleures années
				travail annuels ajustés	travail mensuels ajustés			travail retranchés: 15%		
1966		3 267 \$ *	5 000 \$	28 501 \$	2 375 \$	12	12	28 501 \$	12	28 501 \$
1967		3 332 \$ *	5 000 \$	29 068 \$	2 422 \$	12	12	29 068 \$	12	29 068 \$
1968		3 659 \$ *	5 100 \$	31 295 \$	2 608 \$	12	12	31 295 \$	12	31 295 \$
1969		3 899 \$ *	5 200 \$	32 707 \$	2 726 \$	12	12	32 707 \$	12	32 707 \$
1970		4 225 \$ *	5 300 \$	34 773 \$	2 898 \$	12	2	5 795 \$	12	34 773 \$
1971		4 422 \$ *	5 400 \$	35 720 \$	2 977 \$	12			12	35 720 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$	1	0 \$
1973		5 900 \$	5 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1974		6 600 \$	6 600 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1975		7 400 \$	7 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1976		8 300 \$	8 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1977		9 300 \$	9 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	24 986 \$	2 082 \$	12	12	24 986 \$	12	24 986 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1984		20 800 \$	20 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	39 674 \$	3 306 \$	12			12	39 674 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	40 610 \$	3 384 \$	12			12	40 610 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	41 533 \$	3 461 \$	12			12	41 533 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	41 102 \$	3 425 \$	12			12	41 102 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	41 253 \$	3 438 \$	12			12	41 253 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	42 839 \$	3 570 \$	12			12	42 839 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	42 333 \$	3 528 \$	12			12	42 333 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	41 507 \$	3 459 \$	12			12	41 507 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	41 529 \$	3 461 \$	12			12	41 529 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	41 073 \$	3 423 \$	12			12	41 073 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1998	21 756 \$	0 \$ *	36 900 \$	0 \$	0 \$	0				
1999	22 062 \$	0 \$ *	37 400 \$	0 \$	0 \$	0				
2000	22 459 \$	0 \$ *	37 600 \$	0 \$	0 \$	0				
2001		38 300 \$	38 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2003		39 900 \$	39 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2006		42 100 \$	42 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2007		43 700 \$	43 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2008		44 900 \$	44 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2009		42 442 \$ #	46 300 \$	39 985 \$	3 635 \$	11			11	39 985 \$
<b>Totaux</b>				<b>1 619 225 \$</b>		<b>491</b>	<b>74</b>	<b>152 353 \$</b>	<b>480</b>	<b>1 619 225 \$</b>

Situation actuelle	Rente:	879.42 \$
Réforme proposée	Rente:	843.35 \$

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail pour l'année.

Pour une travailleuse célibataire sans personne à charge avec un salaire de 36 900 \$ au moment de la lésion.

### Historique d'emploi stable

#### Exemple 4 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois, puis occupant un emploi convenable pendant 10 ans

Année	IRR (CSST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de	Revenus de	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de	40 Mois retenus	40 meilleures années
				travail annuels ajustés	travail mensuels ajustés			travail retranchés: 15%		
1966		3 267 \$ *	5 000 \$	28 501 \$	2 375 \$	12			12	28 501 \$
1967		3 332 \$ *	5 000 \$	29 068 \$	2 422 \$	12			12	29 068 \$
1968		3 659 \$ *	5 100 \$	31 295 \$	2 608 \$	12			12	31 295 \$
1969		3 899 \$ *	5 200 \$	32 707 \$	2 726 \$	12			12	32 707 \$
1970		4 225 \$ *	5 300 \$	34 773 \$	2 898 \$	12			12	34 773 \$
1971		4 422 \$ *	5 400 \$	35 720 \$	2 977 \$	12			12	35 720 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$		
1973		5 900 \$	5 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1974		6 600 \$	6 600 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1975		7 400 \$	7 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1976		8 300 \$	8 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1977		9 300 \$	9 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	24 986 \$	2 082 \$	12			12	24 986 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1984		20 800 \$	20 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	39 674 \$	3 306 \$	12			12	39 674 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	40 610 \$	3 384 \$	12			12	40 610 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	41 533 \$	3 461 \$	12			12	41 533 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	41 102 \$	3 425 \$	12			12	41 102 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	41 253 \$	3 438 \$	12			12	41 253 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	42 839 \$	3 570 \$	12			12	42 839 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	42 333 \$	3 528 \$	12			12	42 333 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	41 507 \$	3 459 \$	12			12	41 507 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	41 529 \$	3 461 \$	12			12	41 529 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	41 073 \$	3 423 \$	12			12	41 073 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1998	19 943 \$	2 819 \$ *	36 900 \$	3 332 \$	278 \$	12	12	3 332 \$		
1999	21 031 \$	1 259 \$ *	37 400 \$	1 469 \$	122 \$	12	12	1 469 \$		
2000	9 852 \$	15 352 \$ *	37 600 \$	17 810 \$	1 484 \$	12	12	17 810 \$	12	17 810 \$
2001	10 653 \$	15 736 \$ *	38 300 \$	17 921 \$	1 493 \$	12	9	13 441 \$	12	17 921 \$
2002	11 417 \$	16 208 \$ *	39 100 \$	18 081 \$	1 507 \$	12			12	18 081 \$
2003	11 585 \$	16 467 \$ *	39 900 \$	18 002 \$	1 500 \$	12			12	18 002 \$
2004	12 037 \$	16 994 \$ *	40 500 \$	18 303 \$	1 525 \$	12			12	18 303 \$
2005	12 256 \$	17 283 \$ *	41 100 \$	18 342 \$	1 529 \$	12			12	18 342 \$
2006	12 640 \$	17 680 \$ *	42 100 \$	18 319 \$	1 527 \$	12			12	18 319 \$
2007	12 916 \$	18 052 \$ *	43 700 \$	18 019 \$	1 502 \$	12			12	18 019 \$
2008	13 498 \$	18 413 \$ *	44 900 \$	17 888 \$	1 491 \$	12	12	17 888 \$	12	17 888 \$
2009	13 860 \$	17 299 \$ *	46 300 \$	16 298 \$	1 482 \$	11	11	16 298 \$		
<b>Totaux</b>				<b>1 424 968 \$</b>		<b>527</b>	<b>80</b>	<b>70 237 \$</b>	<b>480</b>	<b>1 403 869 \$</b>

Situation actuelle	Rente:	757.68 \$
Réforme proposée	Rente:	731.18 \$

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail pour l'année.

Pour une travailleuse célibataire sans personne à charge avec un salaire de 36 900 \$ au moment de la lésion.

**Historique d'emploi stable**  
**Exemple 5 : travailleuse avec accident du travail occasionnant l'inemployabilité**

Année	IRR (CSST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de		Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%	Mois retenus	40 meilleures années
				travail annuels ajustés	travail mensuels ajustés					
1966		3 267 \$ *	5 000 \$	28 501 \$	2 375 \$	12	12	28 501 \$	12	28 501 \$
1967		3 332 \$ *	5 000 \$	29 068 \$	2 422 \$	12	12	29 068 \$	12	29 068 \$
1968		3 659 \$ *	5 100 \$	31 295 \$	2 608 \$	12			12	31 295 \$
1969		3 899 \$ *	5 200 \$	32 707 \$	2 726 \$	12			12	32 707 \$
1970		4 225 \$ *	5 300 \$	34 773 \$	2 898 \$	12			12	34 773 \$
1971		4 422 \$ *	5 400 \$	35 720 \$	2 977 \$	12			12	35 720 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$	12	0 \$
1973		5 900 \$	5 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1974		6 600 \$	6 600 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1975		7 400 \$	7 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1976		8 300 \$	8 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1977		9 300 \$	9 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	24 986 \$	2 082 \$	12			12	24 986 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1984		20 800 \$	20 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1986	17 856 \$	0 \$ *	25 800 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1987	18 435 \$	0 \$ *	25 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1988	18 998 \$	0 \$ *	26 500 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1989	19 492 \$	0 \$ *	27 700 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1990	20 116 \$	0 \$ *	28 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1991	20 825 \$	0 \$ *	30 500 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1992	21 756 \$	0 \$ *	32 200 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1993	22 036 \$	0 \$ *	33 400 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1994	22 364 \$	0 \$ *	34 400 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1995	22 457 \$	0 \$ *	34 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1996	22 787 \$	0 \$ *	35 400 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1997	23 081 \$	0 \$ *	35 800 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1998	23 277 \$	0 \$ *	36 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1999	23 615 \$	0 \$ *	37 400 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2000	24 081 \$	0 \$ *	37 600 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2001	25 587 \$	0 \$ *	38 300 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2002	27 041 \$	0 \$ *	39 100 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2003	27 377 \$	0 \$ *	39 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2004	28 374 \$	0 \$ *	40 500 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2005	28 821 \$	0 \$ *	41 100 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2006	29 679 \$	0 \$ *	42 100 \$	0 \$	0 \$	0				
2007	30 633 \$	0 \$ *	43 700 \$	0 \$	0 \$	0				
2008	31 721 \$	0 \$ *	44 900 \$	0 \$	0 \$	0				
2009	32 493 \$	0 \$ *	46 300 \$	0 \$	0 \$	0				
<b>Totaux</b>				<b>740 490 \$</b>		<b>240</b>	<b>36</b>	<b>57 570 \$</b>	<b>480</b>	<b>740 490 \$</b>

Situation actuelle	Rente:	836.91 \$
Réforme proposée	Rente:	385.67 \$

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail pour l'année.

Pour une travailleuse célibataire sans personne à charge avec un salaire de 28 000 \$ au moment de la lésion.

**Historique d'emploi instable en début de carrière  
Exemple 6 : travailleuse sans accident du travail**

Année	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail				Revenus de travail retranchés: 15%	Mois retenus	40 meilleures années
			Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%			
1966	600 \$ *	5 000 \$	5 234 \$	436 \$	12	12	5 234 \$	1	436 \$
1967	750 \$ *	5 000 \$	6 543 \$	545 \$	12	12	6 543 \$	12	6 543 \$
1968	900 \$ *	5 100 \$	7 698 \$	641 \$	12	12	7 698 \$	12	7 698 \$
1969	400 \$ *	5 200 \$	3 355 \$	280 \$	12	12	3 355 \$		
1970	2 000 \$ *	5 300 \$	16 460 \$	1 372 \$	12			12	16 460 \$
1971	2 100 \$ *	5 400 \$	16 963 \$	1 414 \$	12			12	16 963 \$
1972	0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$		
1973	3 000 \$	5 900 \$	22 180 \$	1 848 \$	12			12	22 180 \$
1974	3 500 \$	6 600 \$	23 132 \$	1 928 \$	12			12	23 132 \$
1975	3 800 \$	7 400 \$	22 399 \$	1 867 \$	12			12	22 399 \$
1976	2 300 \$ *	8 300 \$	12 087 \$	1 007 \$	12	8	8 058 \$	12	12 087 \$
1977	3 200 \$ *	9 300 \$	15 009 \$	1 251 \$	12			12	15 009 \$
1978	10 400 \$	10 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1979	6 702 \$ *	11 700 \$	24 986 \$	2 082 \$	12				
1980	13 100 \$	13 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1981	14 700 \$	14 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1982	16 500 \$	16 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1983	18 500 \$	18 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1984	3 000 \$ *	20 800 \$	6 291 \$	524 \$	12	12	6 291 \$	12	6 291 \$
1985	23 400 \$	23 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1986	23 466 \$ *	25 800 \$	39 674 \$	3 306 \$	12			12	39 674 \$
1987	24 113 \$ *	25 900 \$	40 610 \$	3 384 \$	12			12	40 610 \$
1988	25 232 \$ *	26 500 \$	41 533 \$	3 461 \$	12			12	41 533 \$
1989	26 101 \$ *	27 700 \$	41 102 \$	3 425 \$	12			12	41 102 \$
1990	27 332 \$ *	28 900 \$	41 253 \$	3 438 \$	12			12	41 253 \$
1991	29 954 \$ *	30 500 \$	42 839 \$	3 570 \$	12			12	42 839 \$
1992	31 250 \$ *	32 200 \$	42 333 \$	3 528 \$	12			12	42 333 \$
1993	31 782 \$ *	33 400 \$	41 507 \$	3 459 \$	12			12	41 507 \$
1994	32 751 \$ *	34 400 \$	41 529 \$	3 461 \$	12			12	41 529 \$
1995	34 900 \$	34 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1996	33 333 \$ *	35 400 \$	41 073 \$	3 423 \$	12			12	41 073 \$
1997	35 800 \$	35 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1998	33 825 \$ *	36 900 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
1999	34 283 \$ *	37 400 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2000	37 600 \$	37 600 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2001	38 300 \$	38 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2002	35 842 \$ *	39 100 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2003	39 900 \$	39 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2004	37 125 \$ *	40 500 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2005	37 675 \$ *	41 100 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2006	42 100 \$	42 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2007	43 700 \$	43 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2008	44 900 \$	44 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2009	42 442 \$ #	46 300 \$	39 985 \$	3 635 \$	11			11	39 985 \$
<b>Totaux</b>			<b>1 446 383 \$</b>		<b>527</b>	<b>80</b>	<b>37 180 \$</b>	<b>480</b>	<b>1 413 243 \$</b>

Situation actuelle	Rente:	788.14 \$
Réforme proposée	Rente:	736.06 \$

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les 11 mois cotisables

**Historique d'emploi instable en début de carrière**  
**Exemple 7 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois**

Année	IRR (CSST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail		Revenus de travail		Mois retenus	40 meilleures années
					mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	retranchés: 15%		
1966		600 \$ *	5 000 \$	5 234 \$	436 \$	12	12	5 234 \$	12	5 234 \$
1967		750 \$ *	5 000 \$	6 543 \$	545 \$	12	8	4 362 \$	12	6 543 \$
1968		900 \$ *	5 100 \$	7 698 \$	641 \$	12			12	7 698 \$
1969		400 \$ *	5 200 \$	3 355 \$	280 \$	12	12	3 355 \$		
1970		2 000 \$ *	5 300 \$	16 460 \$	1 372 \$	12			12	16 460 \$
1971		2 100 \$ *	5 400 \$	16 963 \$	1 414 \$	12			12	16 963 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$		
1973		3 000 \$	5 900 \$	22 180 \$	1 848 \$	12			12	22 180 \$
1974		3 500 \$	6 600 \$	23 132 \$	1 928 \$	12			12	23 132 \$
1975		3 800 \$	7 400 \$	22 399 \$	1 867 \$	12			12	22 399 \$
1976		2 300 \$ *	8 300 \$	12 087 \$	1 007 \$	12			12	12 087 \$
1977		3 200 \$ *	9 300 \$	15 009 \$	1 251 \$	12			12	15 009 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	24 986 \$	2 082 \$	12			12	24 986 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1984		3 000 \$ *	20 800 \$	6 291 \$	524 \$	12	12	6 291 \$	12	6 291 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	39 674 \$	3 306 \$	12			12	39 674 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	40 610 \$	3 384 \$	12			12	40 610 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	41 533 \$	3 461 \$	12			12	41 533 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	41 102 \$	3 425 \$	12			12	41 102 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	41 253 \$	3 438 \$	12			12	41 253 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	42 839 \$	3 570 \$	12			12	42 839 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	42 333 \$	3 528 \$	12			12	42 333 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	41 507 \$	3 459 \$	12			12	41 507 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	41 529 \$	3 461 \$	12			12	41 529 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	41 073 \$	3 423 \$	12			12	41 073 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1998	19 943 \$	2 819 \$ *	36 900 \$	3 332 \$	278 \$	12	12	3 332 \$	1	278 \$
1999	20 224 \$	2 981 \$ *	37 400 \$	3 477 \$	290 \$	12	12	3 477 \$		
2000		37 600 \$	37 600 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2001		38 300 \$	38 300 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2003		39 900 \$	39 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	39 985 \$	3 332 \$	12			12	39 985 \$
2006		42 100 \$	42 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2007		43 700 \$	43 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2008		44 900 \$	44 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
2009		42 442 \$ #	46 300 \$	39 985 \$	3 635 \$	11			11	39 985 \$
<b>Totaux</b>				<b>1 373 223 \$</b>		<b>527</b>	<b>80</b>	<b>26 052 \$</b>	<b>480</b>	<b>1 363 336 \$</b>

Situation actuelle	Rente:	753.45 \$
Réforme proposée	Rente:	710.07 \$

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail pour l'année.

Pour une travailleuse célibataire sans personne à charge avec un salaire de 36 900 \$ au moment de la lésion.

**Historique d'emploi instable en début de carrière**  
**Exemple 8 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 3 ans**

Année	IRR (CSST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail		Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés:		Mois retenus	40 meilleures années
					mensuels ajustés	15%			15%	15%		
1966		600 \$ *	5 000 \$	5 234 \$	436 \$		12	12		5 234 \$	12	5 234 \$
1967		750 \$ *	5 000 \$	6 543 \$	545 \$		12	12		6 543 \$	12	6 543 \$
1968		900 \$ *	5 100 \$	7 698 \$	641 \$		12	12		7 698 \$	12	7 698 \$
1969		400 \$ *	5 200 \$	3 355 \$	280 \$		12	12		3 355 \$	12	3 355 \$
1970		2 000 \$ *	5 300 \$	16 460 \$	1 372 \$		12				12	16 460 \$
1971		2 100 \$ *	5 400 \$	16 963 \$	1 414 \$		12				12	16 963 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$		12	12		0 \$	1	0 \$
1973		3 000 \$	5 900 \$	22 180 \$	1 848 \$		12				12	22 180 \$
1974		3 500 \$	6 600 \$	23 132 \$	1 928 \$		12				12	23 132 \$
1975		3 800 \$	7 400 \$	22 399 \$	1 867 \$		12				12	22 399 \$
1976		2 300 \$ *	8 300 \$	12 087 \$	1 007 \$		12	2		2 015 \$	12	12 087 \$
1977		3 200 \$ *	9 300 \$	15 009 \$	1 251 \$		12				12	15 009 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	24 986 \$	2 082 \$		12				12	24 986 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
1984		3 000 \$ *	20 800 \$	6 291 \$	524 \$		12	12		6 291 \$	12	6 291 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	39 674 \$	3 306 \$		12				12	39 674 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	40 610 \$	3 384 \$		12				12	40 610 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	41 533 \$	3 461 \$		12				12	41 533 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	41 102 \$	3 425 \$		12				12	41 102 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	41 253 \$	3 438 \$		12				12	41 253 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	42 839 \$	3 570 \$		12				12	42 839 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	42 333 \$	3 528 \$		12				12	42 333 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	41 507 \$	3 459 \$		12				12	41 507 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	41 529 \$	3 461 \$		12				12	41 529 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	41 073 \$	3 423 \$		12				12	41 073 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
1998	21 756 \$	0 \$ *	36 900 \$	0 \$	0 \$		0					
1999	22 062 \$	0 \$ *	37 400 \$	0 \$	0 \$		0					
2000	22 459 \$	0 \$ *	37 600 \$	0 \$	0 \$		0					
2001		38 300 \$	38 300 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	39 985 \$	3 332 \$		12				12	39 985 \$
2003		39 900 \$	39 900 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	39 985 \$	3 332 \$		12				12	39 985 \$
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	39 985 \$	3 332 \$		12				12	39 985 \$
2006		42 100 \$	42 100 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
2007		43 700 \$	43 700 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
2008		44 900 \$	44 900 \$	43 620 \$	3 635 \$		12				12	43 620 \$
2009		42 442 \$ #	46 300 \$	39 985 \$	3 635 \$		11				11	39 985 \$
<b>Totaux</b>				<b>1 322 794 \$</b>			<b>491</b>	<b>74</b>		<b>31 136 \$</b>	<b>480</b>	<b>1 322 794 \$</b>

Situation actuelle	Rente:	774.37 \$
Réforme proposée	Rente:	688.96 \$

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail pour l'année.  
 Pour une travailleuse célibataire sans personne à charge avec un salaire de 36 900 \$ au moment de la lésion.

**Historique d'emploi instable en début de carrière**  
**Exemple 9 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois, puis occupant un emploi convenable pendant 10 ans**

Année	IRR (CSST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de	Revenus de	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de	Mois retenus	40 meilleures années
				travail annuels ajustés	travail mensuels ajustés			travail retranchés: 15%		
1966		600 \$ *	5 000 \$	5 234 \$	436 \$	12	12	5 234 \$	12	5 234 \$
1967		750 \$ *	5 000 \$	6 543 \$	545 \$	12	8	4 362 \$	12	6 543 \$
1968		900 \$ *	5 100 \$	7 698 \$	641 \$	12			12	7 698 \$
1969		400 \$ *	5 200 \$	3 355 \$	280 \$	12	12	3 355 \$	1	280 \$
1970		2 000 \$ *	5 300 \$	16 460 \$	1 372 \$	12			12	16 460 \$
1971		2 100 \$ *	5 400 \$	16 963 \$	1 414 \$	12			12	16 963 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$		
1973		3 000 \$	5 900 \$	22 180 \$	1 848 \$	12			12	22 180 \$
1974		3 500 \$	6 600 \$	23 132 \$	1 928 \$	12			12	23 132 \$
1975		3 800 \$	7 400 \$	22 399 \$	1 867 \$	12			12	22 399 \$
1976		2 300 \$ *	8 300 \$	12 087 \$	1 007 \$	12			12	12 087 \$
1977		3 200 \$ *	9 300 \$	15 009 \$	1 251 \$	12			12	15 009 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	24 986 \$	2 082 \$	12			12	24 986 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1984		3 000 \$ *	20 800 \$	6 291 \$	524 \$	12	12	6 291 \$	12	6 291 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	39 674 \$	3 306 \$	12			12	39 674 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	40 610 \$	3 384 \$	12			12	40 610 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	41 533 \$	3 461 \$	12			12	41 533 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	41 102 \$	3 425 \$	12			12	41 102 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	41 253 \$	3 438 \$	12			12	41 253 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	42 839 \$	3 570 \$	12			12	42 839 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	42 333 \$	3 528 \$	12			12	42 333 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	41 507 \$	3 459 \$	12			12	41 507 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	41 529 \$	3 461 \$	12			12	41 529 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	41 073 \$	3 423 \$	12			12	41 073 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1998	19 943 \$	2 819 \$ *	36 900 \$	3 332 \$	278 \$	12	12	3 332 \$		
1999	21 031 \$	1 259 \$ *	37 400 \$	1 469 \$	122 \$	12	12	1 469 \$		
2000	9 852 \$	15 352 \$ *	37 600 \$	17 810 \$	1 484 \$	12			12	17 810 \$
2001	10 653 \$	15 736 \$ *	38 300 \$	17 921 \$	1 493 \$	12			12	17 921 \$
2002	11 417 \$	16 208 \$ *	39 100 \$	18 081 \$	1 507 \$	12			12	18 081 \$
2003	11 585 \$	16 467 \$ *	39 900 \$	18 002 \$	1 500 \$	12			12	18 002 \$
2004	12 037 \$	16 994 \$ *	40 500 \$	18 303 \$	1 525 \$	12			12	18 303 \$
2005	12 256 \$	17 283 \$ *	41 100 \$	18 342 \$	1 529 \$	12			12	18 342 \$
2006	12 640 \$	17 680 \$ *	42 100 \$	18 319 \$	1 527 \$	12			12	18 319 \$
2007	12 916 \$	18 052 \$ *	43 700 \$	18 019 \$	1 502 \$	12			12	18 019 \$
2008	13 498 \$	18 413 \$ *	44 900 \$	17 888 \$	1 491 \$	12			12	17 888 \$
2009	13 860 \$	17 299 \$ *	46 300 \$	16 298 \$	1 482 \$	11			11	16 298 \$
<b>Totaux</b>				<b>1 128 537 \$</b>		<b>527</b>	<b>80</b>	<b>24 044 \$</b>	<b>480</b>	<b>1 120 660 \$</b>

Situation actuelle	Rente:	617.73 \$
Réforme proposée	Rente:	583.68 \$

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail pour l'année.

Pour une travailleuse célibataire sans personne à charge avec un salaire de 36 900 \$ au moment de la lésion.

**Historique d'emploi instable en début de carrière**  
**Exemple 10 : travailleuse avec accident du travail occasionnant l'inemployabilité**

Année	IRR (CSST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de	Revenus de	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de	Mois retenus	40 meilleures années
				travail annuels ajustés	travail mensuels ajustés			travail retranchés: 15%		
1966		600 \$ *	5 000 \$	5 234 \$	436 \$	12	12	5 234 \$	12	5 234 \$
1967		750 \$ *	5 000 \$	6 543 \$	545 \$	12			12	6 543 \$
1968		900 \$ *	5 100 \$	7 698 \$	641 \$	12			12	7 698 \$
1969		400 \$ *	5 200 \$	3 355 \$	280 \$	12	12	3 355 \$	12	3 355 \$
1970		2 000 \$ *	5 300 \$	16 460 \$	1 372 \$	12			12	16 460 \$
1971		2 100 \$ *	5 400 \$	16 963 \$	1 414 \$	12			12	16 963 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$	12	0 \$
1973		3 000 \$	5 900 \$	22 180 \$	1 848 \$	12			12	22 180 \$
1974		3 500 \$	6 600 \$	23 132 \$	1 928 \$	12			12	23 132 \$
1975		3 800 \$	7 400 \$	22 399 \$	1 867 \$	12			12	22 399 \$
1976		2 300 \$ *	8 300 \$	12 087 \$	1 007 \$	12			12	12 087 \$
1977		3 200 \$ *	9 300 \$	15 009 \$	1 251 \$	12			12	15 009 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	24 986 \$	2 082 \$	12			12	24 986 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1984		3 000 \$ *	20 800 \$	6 291 \$	524 \$	12			12	6 291 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	43 620 \$	3 635 \$	12			12	43 620 \$
1986	17 856 \$	0 \$ *	25 800 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1987	18 435 \$	0 \$ *	25 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1988	18 998 \$	0 \$ *	26 500 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1989	19 492 \$	0 \$ *	27 700 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1990	20 116 \$	0 \$ *	28 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1991	20 825 \$	0 \$ *	30 500 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1992	21 756 \$	0 \$ *	32 200 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1993	22 036 \$	0 \$ *	33 400 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1994	22 364 \$	0 \$ *	34 400 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1995	22 457 \$	0 \$ *	34 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1996	22 787 \$	0 \$ *	35 400 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1997	23 081 \$	0 \$ *	35 800 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1998	23 277 \$	0 \$ *	36 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
1999	23 615 \$	0 \$ *	37 400 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2000	24 081 \$	0 \$ *	37 600 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2001	25 587 \$	0 \$ *	38 300 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2002	27 041 \$	0 \$ *	39 100 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2003	27 377 \$	0 \$ *	39 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2004	28 374 \$	0 \$ *	40 500 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2005	28 821 \$	0 \$ *	41 100 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2006	29 679 \$	0 \$ *	42 100 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2007	30 633 \$	0 \$ *	43 700 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2008	31 721 \$	0 \$ *	44 900 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
2009	32 493 \$	0 \$ *	46 300 \$	0 \$	0 \$	0			12	0 \$
<b>Totaux</b>				<b>444 059 \$</b>		<b>240</b>	<b>36</b>	<b>8 590 \$</b>	<b>480</b>	<b>444 059 \$</b>

Situation actuelle	Rente:	533.66 \$
Réforme proposée	Rente:	231.28 \$

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail pour l'année.  
 Pour une travailleuse célibataire sans personne à charge avec un salaire de 28 000 \$ au moment de la lésion.